

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice Travail

MINISTÈRE DES RECHERCHES
PÉTROLIÈRES ET MINIÈRES

ARRETE

Année 2010 n° 063 /IMRPM/DC/SGM/CTU/CTM/DGHC/F/OBRGM/SA

Portant Inspection des Etablissements Classés
Dangereux Insalubres ou Incommodes.

Le Ministre

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret n° 2010-350 du 19 Juillet 2010, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des ministères ;
- VU le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- VU le décret n° 99-281 du 31 Mai 1999 portant approbation des statuts de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières ;
- VU le guide des usagers de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) en date du 13 Août 2009 ;
- VU les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une inspection trimestrielle des Etablissements Classés dangereux, Insalubres ou Incommodes sur le territoire national. Cette inspection est obligatoire dans le respect des normes de sécurité en vigueur en République du Bénin.

Article 2 :

L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) est l'organisme chargé de l'exécution de ladite inspection en collaboration avec la Direction Générale des Hydrocarbures et Combustibles Fossiles (DGHCF).

Article 3 :

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à l'inspection des agents de l'OBRGM dûment mandatés et sanctionnée par un rapport.

Article 4

Les établissements sont divisés en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation :

- La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations ;
- La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article 4 ;
- La troisième classe comprend les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique mais qui sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique.

Article 5:

Le coût de la prestation est fixé conformément aux dispositions contenues dans le guide des usagers de l'OBRGM.

Article 6 :

Toutes infractions sont passibles d'une amende de un million (1.000.000) FCFA à dix millions (10.000.000) FCFA et se présente comme suit :

- établissement de première classe : 10.000.000 F CFA
- établissement de deuxième classe : 5.000.000 F CFA
- établissement de troisième classe : 1.000.000 F CFA.

Article 7 :

Les infractions sont constatées par le Directeur Général ou le Directeur en charge de l'exécution de l'inspection desdits établissements sur procès-verbal établi par les agents mandatés.

Article 8 :

Le Directeur Général prononce les pénalités et fixe les amendes qui doivent être payées par les contrevenants par chèque barré libellé au nom de l'OBRGM

Article 9 :

Le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou le 23 DEC 2010



Barthélémy Dahoga KASSA

Ampliations

Original 01-PR 01- SGG01- JORB 01- MRPM 01- Autres Ministères 29-
Chrono 01- HAAC 01 – AN 01 – CC 01- CS 01- HCJ 01- OBRGM 01